

Accusé de réception en préfecture
021-212102313-20110929-VD20112909-054-DE
Date de signature : 06/10/2011
Date de réception : 06/10/2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

54

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 29 septembre 2011



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE

Membres excusés : M. DESEILLE (pouvoir Mme REVEL) - Mme TROUWBORST (pouvoir Mme JUBAN) - M. HELIE (pouvoir M. DUGOURD) - M. OUAZANA (pouvoir M. BOURGUIGNAT)

Membres absents : Mme TENENBAUM - M. DUPIRE - Mme GARRET-RICHARD - M. ALLAERT

OBJET

DE LA DELIBERATION

Taxe sur l'électricité - Prise en compte des dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité (NOME)

M. MAGLICA au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville prélevait, jusqu'en 2010, une taxe sur les fournitures d'électricité au taux de 8%.

Cette taxe était assise sur:

- 80% du montant des factures (consommation, mais également abonnement et location des compteurs), lorsque la puissance souscrite était inférieure à 36 kVA, ce qui concernait essentiellement les ménages,

- 30% du montant des factures, lorsque la puissance souscrite était comprise entre 36 et 250kVA, ce qui concernait essentiellement les PMI-PME.

L'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1er janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L.2333-2 à 5 et L.3333-2 à 3-3 du code général des collectivités territoriales.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommées par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€/Mwh).

Le tarif de référence fixé par la loi est de:

- 0,75€/MWh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36kVA,
- 0,25€/MWh, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 et 250 kVA.

Le coefficient multiplicateur à appliquer à ces tarifs de référence par la commune est compris entre 0 et 8, ce qui aboutit à une taxe communale pouvant être établie:

- entre 0 et 6€/MWh, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,
- entre 0 et 2€/MWh, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 et 250 kVA.

Pour assurer la transition entre les deux dispositifs, aucune délibération n'a été nécessaire: le taux, en valeur décimale, constaté au 31 décembre 2010 a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence (0,75 et 0,25€/MWh).

Ainsi, pour la Ville de Dijon le coefficient multiplicateur est de 8, ce qui, appliqué aux tarifs de référence, conduit à un barème de la taxe de 6€ et 2€/MWh selon la nature des utilisateurs.

Il est proposé que le Conseil Municipal se prononce pour fixer le niveau du coefficient multiplicateur à appliquer en 2012; ce dernier peut évoluer dans la limite de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour 2010 par rapport à l'indice de l'année 2009 et sans que le barème de la taxe ne progresse de plus de 5%.

L'évolution de l'indice entre 2009 et 2010 ayant été de +1,5254% il est possible de majorer le coefficient multiplicateur de la taxe de 0,12 points pour le porter à 8,12 au lieu de 8 actuellement. Le barème de la taxe serait alors de 6,09 € et 2,03 €/Mwh selon la nature des utilisateurs.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider d'une augmentation du coefficient multiplicateur de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité de + 1,5254% soit 8,12 ;

2 - porter le tarif de référence de la taxe :

- à 6,09 €/Mwh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA;

- à 2,03 €/Mwh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA;

3 - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ